



**ARRETE N°18-022**

**Règlementation de l'implantation des compteurs de type LINKY**

**Le Maire de la Commune d'ASPET,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-27,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés

**Vu** la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du CGCT

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit règlementée sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur libre arbitre à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

**Article 2 :** L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant en remplacement de son ancien compteur et puisse exercer son droit de refus par simple lettre.

Aucun compteur ne devra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'utilisateur concerné.

**Article 3 :** Le Maire de la commune d'ASPET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASPET, le 20 février 2018

Le Maire

Josette SARRADÉ

